



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

RÈGLEMENT N°2018-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-08 CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTION 2018.12.14

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994 ;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

ATTENDU le Règlement numéro 124 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du Règlement no 2010-08 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Marie Eve Leduc qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

Sur la proposition de Guy Robert

Appuyée par Mario Jussaume

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présent d'adopter le Règlement 2018-13 modifiant le Règlement 2010-08 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

1. LE SIXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 11 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permettent pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie et que la Régie a exigé que les boues soient tout de même vidangées, conformément au devis, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 4^e jour du mois de décembre 2018.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Sylvie Chaput
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	5 novembre 2018
Adoption du règlement :	3 décembre 2018
Avis public d'adoption du règlement et entrée en vigueur :	4 décembre 2018